



Arrêt

n° 148 831 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 29 octobre 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 janvier 2007.

1.2. Le 5 janvier 2007, il a introduit une demande d'asile. Le 12 janvier 2007, les autorités belges ont demandé à l'Allemagne de reprendre le requérant en charge. Les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge, en date du 25 janvier 2007. Le 9 février 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*), qu'elle a assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le requérant n'ayant pas été transféré dans le délai de six mois, la Belgique est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile.

1.3. Par courrier daté du 10 mai 2007, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 16 juillet 2009.

1.4. Le 4 mars 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 29 106 du 25 juin 2009 du Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

1.5. Le 4 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle semble toujours être pendante en l'espèce.

1.6. Par courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 2 décembre 2010. Cette décision de rejet était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 9 janvier 2012.

Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 15 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 5 mai 2014, le requérant a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

1.9. En date du 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 4 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 05.05.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de sa mère [V.L.S.] (...), l'intéressé a produit son passeport, son acte de naissance, un contrat de bail, le contrat de travail de sa mère dans la cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS, un deuxième contrat de travail de sa mère débutant au 01.01.2014, des fiches de paie de sa mère pour novembre 2013, décembre 2013, pour janvier, février, mars et avril 2014, des virements Western Union pour février, mars et avril 2014.

Si l'intéressé prouve les ressources (sic.) suffisantes de sa mère, il ne fournit aucun document qui aurait prouvé qu'il était à charge de sa mère lorsqu'il était au pays d'origine.

En effet, l'intéressé ne fournit aucune attestation d'indigence délivrée par les autorités russes ni aucun autre document qui aurait prouvé sa situation d'indigence lorsqu'il était au pays d'origine.

Par ailleurs, les virements Western Union (expéditeur : la mère de l'intéressé - destinataire : l'intéressé) portent sur les mois de février, mars et avril 2014, c'est-à-dire lorsque l'intéressé était en Belgique ; signalons en effet que l'intéressé est en Belgique depuis 2007.

Aucun document n'est fourni qui aurait prouvé une quelconque aide de la part de sa mère lorsqu'il était au pays.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 () et de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

() Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de la force majeure* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après s'être livrée à des considérations théoriques relatives aux dispositions applicables au cas d'espèce, ainsi qu'à la notion « d'être à charge » du membre de la famille rejoint, elle prétend, en substance, que la condition « d'être à charge » au pays d'origine, avant de venir en Belgique, provenant de la jurisprudence européenne (Cour de justice de l'Union européenne, 9 septembre 2007, C-1/05, Yunying Jia), n'est pas applicable au requérant, dans la mesure où il vit en Belgique depuis quelques années (2007) au moment de la demande de regroupement familial et non depuis quelques mois, comme c'est le cas dans l'affaire Yunying Jia. Elle rappelle certains principes émanant de l'arrêt précité et souligne notamment que « *l'état de besoin doit exister dans l'Etat d'origine* », qu'il « *faut examiner si cet état de besoin existe au moment où le membre de la famille à charge rejoint le ressortissant communautaire* » et que « *la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait* ». Elle fait valoir que « *La Cour de Justice n'a pas encore jugé le cas où la personne à charge a continué à vivre ensemble avec le membre de la famille qui dans un premier temps est étranger de droit commun et qui à un moment donné obtient la qualité de citoyen de l'Union, comme c'est le cas du requérant et de sa mère. Il est logique de penser que dans ce cas la Cour estimera que l'état de besoin doit exister au moment de la demande, cet élément étant, dans l'affaire Jia, également le moment où la personne à charge arrive dans l'Etat d'accueil. Cette thèse est confortée par le fait que la Cour met l'accent sur le fait que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait* ». Elle conclut de ce qui précède « *qu'au cas où, comme c'est le cas pour le requérant, le descendant est à charge du citoyen de l'Union, ou du Belge, depuis plusieurs années dans le pays d'accueil, il y a lieu d'examiner si le descendant est à charge de son parent au moment de la demande, et qu'il n'est pas pertinent de savoir si tel était le cas plusieurs années auparavant lorsque les 2 personnes vivaient ensemble au pays d'origine* », de sorte que la décision entreprise viole l'article 40ter de la Loi. Elle expose par ailleurs qu'au « *moment où le requérant a quitté avec sa mère leur pays d'origine en 2001, il n'était pas encore âgé de 21 ans, de sorte qu'à ce moment-là il ne devait pas être à charge de sa mère* ».

A titre subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *Au cas où le descendant à charge de plus de 21 ans réside depuis plusieurs années dans le pays d'accueil avec le citoyen de l'Union, et est à sa charge durant ses années, faut-il établir qu'il était à charge du citoyen de l'Union lorsqu'il séjournait au pays d'origine, ou suffit-il qu'il soit à charge du citoyen de l'Union au moment de l'introduction de la demande de séjour?* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle relève que la famille du requérant à quitter son pays d'origine en 2001, et que « *Toute la famille a été reconnue réfugiée, excepté le requérant, apparemment en raison du fait qu'il est arrivé en Belgique, en provenance d'Allemagne, en 2007*

longtemps après les autres membres de la famille. L'acte attaqué ne contestant pas que le requérant est membre d'une famille reconnue réfugiée, il est plausible de considérer que ni la mère ni le requérant ne peuvent contacter les autorités du pays d'origine afin d'obtenir des documents démontrant qu'avant 2001 le requérant était à charge de sa mère. Le requérant invoque à ce sujet la force majeure ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, signé à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé par la loi du 13 mai 1955* ».

Elle soutient que « *dans la demande d'autorisation de séjour le requérant avait invoqué la vie familiale qu'il exerce avec sa famille vivant régulièrement en Belgique* » et qu'il « *y a vie familiale entre un parent et son enfant majeur si l'enfant est dépendant du parent, ce qui est le cas en l'espèce, puisque le requérant est depuis de nombreuses années matériellement dépendant de sa mère* ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et estime que la décision entreprise viole cette disposition.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la Loi, renvoyant à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de sa mère belge. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de sa mère.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même Directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/Suède).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, 4^o, de la Loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire de la partie requérante développé en termes de requête procède visiblement d'une lecture erronée de l'arrêt Yunying Jia/Suède précité. En effet, si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du descendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable, et se poursuivre en Belgique. Cet enseignement est d'ailleurs confirmé par l'arrêt n° 225.447 du 12 novembre 2013 du Conseil d'Etat, lequel précise que « *la condition pour le descendant d'un Belge d'être «à charge» du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 XXX, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est*

bien «à charge» du parent rejoint, «l'État membre d'accueil» doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses «besoins essentiels», l'arrêt ajoutant que «la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance» au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent; que contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'arrêt précité de la Cour de Justice du 5 septembre 2012 ne dit pas autre chose; qu'il indique simplement que la situation de dépendance économique requise peut, le cas échéant, exister sans que le citoyen de l'Union ait, avant son installation dans «l'État d'accueil», séjourné dans le même État que celui en provenance duquel l'étranger, qui se dit «à charge», demande à le rejoindre; qu'il décide, en revanche, expressément que la situation de dépendance doit exister, dans «le pays de provenance» du membre de la famille concerné, qui ne peut évidemment pas coïncider avec «l'État membre d'accueil», en l'occurrence la Belgique, «et cela, à tout le moins» au moment où il demande à «rejoindre» la personne «dont il est à la charge»; que toute l'argumentation du requérant qui se fonde, à tort, sur le fait que, lors de sa demande et depuis qu'il est en Belgique, il est «à charge» de ses grands-parents, c'est-à-dire non dans l'État de provenance mais dans l'État qui l'accueille, ne peut être suivie ».

Dès lors, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la circonstance selon laquelle « Si l'intéressé prouve les ressources (sic.) suffisantes de sa mère, il ne fournit aucun document qui aurait prouvé qu'il était à charge de sa mère lorsqu'il était au pays d'origine », laquelle n'est nullement contestée par la partie requérante.

Partant, il n'y a pas non plus lieu de poser la question préjudicielle invoquée en termes de requête, la réponse à celle-ci n'étant nullement indispensable à la résolution du présent litige, la condition d'être « à charge » du membre de la famille rejoint au pays d'origine, s'appliquant indépendamment de la durée du séjour en Belgique.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dans la mesure où il n'est nullement contesté que le requérant est arrivé en Belgique en provenance d'Allemagne, de sorte que ce pays est son pays de provenance et que le requérant devait prouver qu'il était à charge de sa mère belge en Allemagne et non en Russie.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, notamment, estimé que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de sa mère, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.1. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

| | |
|-----------------------|----------------------------------------------------|
| Mme M.-L. YA MUTWALE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE